

# CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2019-CMQC-007

DATE : Le 20 mars 2019

## **PLAINTÉ DE :**

Monsieur A

## **À L'ÉGARD DE :**

Monsieur le juge X, Cour du Québec, Chambre criminelle et pénale

---

## DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

---

[1] Le plaignant reproche au juge d'avoir été expéditif lors de l'audience, tenue à l'automne 2018, relative à sa demande en révision d'une décision du contrôleur des armes à feu. Il est d'avis que la conduite du juge a été empreinte d'impatience et animée par le seul désir de « désengorger » la cour plutôt que de rendre justice. Il conclut en affirmant qu'il s'agit d'une conduite « inqualifiable ».

[2] La seule analyse du plumentif et du jugement écrit étayant les motifs du rejet de la demande du plaignant suffit pour conclure que ces reproches ne sont pas fondés.

[3] L'audience s'est échelonnée sur deux jours. Le plaignant est assisté d'un avocat lorsqu'il présente, à la première journée d'audience, sa version à l'appui de sa demande. L'audience est ajournée au lendemain pour le contre-interrogatoire du plaignant. Or, le lendemain, l'avocat du plaignant obtient, dès le début de l'audience, l'autorisation de cesser d'occuper. Ce contexte conduit le juge à accepter la demande

du plaignant de compléter sa version avant de se soumettre au contre-interrogatoire. Le juge autorise aussi le plaignant à déposer de nombreuses pièces (près d'une trentaine) pour appuyer sa demande. La décision motivée comportant une dizaine de pages exposant l'analyse du juge est irréconciliable avec la prétention du plaignant selon laquelle le juge a été expéditif.

[4] La plainte constitue l'expression de l'insatisfaction du plaignant à l'égard de la décision rendue. Or, le mandat du Conseil de la magistrature n'est pas d'évaluer la justesse des décisions rendues mais toute allégation d'une conduite contraire aux obligations déontologiques d'un juge, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.